

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois.
26 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 18 et 25 janvier.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — CAPTATION. — CLAUSE PÉNALE
CONTRE LE LÉGATAIRE EN CAS DE CONTESTATION.

La clause d'un testament, qui annule le legs fait à un héritier, dans le cas où il attaquerait ce testament, est-elle exorbitante du droit de testatur, et doit-elle être considérée comme non écrite? Oui.

M^{me} Duquénel, épouse d'un avocat à la Cour royale de Paris, a formé contre les sieurs Mounier et Lecacheux, institués légataires universels par M. Rondeau, son oncle, une demande en nullité de testament, motivée sur la suggestion et la captation, sur ce que les dispositions de ce testament auraient été dictées par une haine injuste contre les neveux du défunt et sur des fausses causes à l'égard des légataires universels, enfin sur ce que ces derniers se seraient rendus coupables envers leur bienfaiteur de délits et d'injures graves, et auraient donné des soins au testateur comme chirurgiens dans la maladie à laquelle il a succombé. Cette demande n'avait pas été accueillie en première instance, le Tribunal ayant considéré qu'il était établi que le testateur était sain d'esprit, qu'il n'y avait point eu de manœuvres dolosives, qu'un testament fait *ab irato* ne serait pas nul par ce motif, que la cause de la libéralité était dans le testament même, qu'enfin les légataires ne s'étaient rendus coupables envers le testateur ni de délit ni d'injure grave.

Sur l'appel, M^e Marie, avocat de M^{me} Duquénel, a offert, au besoin, la preuve des faits qu'il exposait comme établis contre les sieurs Mounier et Lecacheux.

M. Rondeau, disait l'avocat, avait eu constamment les sentiments les plus bienveillants pour ses neveux et nièces, et il avait fait à leur profit la disposition de toute sa fortune par un testament du 6 mai 1855; ces sentiments furent les mêmes jusqu'au 29 juin 1859, six mois avant son décès; il avait à cette époque quatre vingt ans, et se trouvait dans l'isolement, par suite du décès d'une vieille domestique qui ne l'avait pas quitté pendant cinquante-deux ans, décès dissimulé à la famille par les sieurs Mounier et Lecacheux, qui, une fois introduits auprès du vieillard, fermerent la porte à ses neveux, et les éconduisirent même à l'aide de violences.

La succession avait de quoi tenter, elle devait être de 5 ou 600,000 fr., et les sieurs Mounier et Lecacheux, jusque-là étrangers l'un à l'autre, s'unirent pour en recevoir le bénéfice. Ils quittèrent leur domicile, leurs affaires à des heures convenues, de manière à ce que l'un vint relayer l'autre; ils firent tous les efforts imaginables pour déterminer le vieillard à prendre logement chez l'un d'eux ou chez un des leurs, et l'un d'eux voulait même faire recevoir sa tante comme domestique de M. Rondeau. Les voisins ont d'abord mis obstacle à ces projets; mais enfin le vieillard a été installé dans un domicile distant également de celui de chacun de ses surveillants, et dans lequel personne n'était reçu hors de leur présence; seuls ils promenaient tour à tour M. Rondeau, seuls ils avaient ses clés, sa caisse, son portefeuille, touchaient ses billets, simulant des opérations de commerce, une fausse raison sociale, et persuadant un crédit imaginaire. Surtout ils s'attachaient à perdre les neveux de M. Rondeau dans son esprit, en les représentant comme d'avidés collatéraux, qui ne prenaient pas même soin de la voir, tandis qu'ils avaient interdit l'entrée de la maison à ces derniers. A l'occasion d'un cadeau de vin d'Espagne fait par un des neveux, ils osèrent dire que M. Rondeau avait présumé que ce vin était empoisonné. Et cependant, malgré ces manœuvres, M. Rondeau n'avait cessé de dire jusqu'à son dernier moment que sa succession était destinée à sa famille. Cette dépendance lui était si pénible qu'il tenta de se donner la mort. Préoccupés de leurs seuls intérêts et craignant les regards des étrangers, comme ceux de la famille, les sieurs Mounier et Lecacheux s'immiscèrent dans les soins que réclamait la position valétudinaire de M. Rondeau, qui n'eut pas même une garde-malade, et succomba bientôt à l'étranglement de la hernie dont il était affligé.

La maladie avait été cachée à la famille, et les sieurs Mounier et Lecacheux avaient fait apporter leur lit pour empêcher toute communication du dehors; ce n'est que la veille du décès qu'ils firent faire une sorte de consultation. Avant cet événement, ils tremblaient que M. Rondeau ne révoquât le testament qu'ils lui avaient dicté, le tenant enfermé entre eux deux, et ils feraient constamment jusque sous les meubles pour examiner tout papier qui leur tombait sous la main. Depuis le décès, maîtres du terrain, ils purent anéantir tout ce qui leur déplut, et parmi les pièces ils trouvèrent un autre testament au profit des neveux et révocatoire de celui qu'ils avaient dicté, et une obligation souscrite par l'avoué de M. Rondeau, beau-frère de l'un d'eux; testament, obligation, cartes de visite et correspondance des neveux, tout ce qui pouvait rendre leur conduite suspecte ou en compromettre les résultats, fut par eux sacrifié. Comment, dans de telles circonstances, un testament fait à une époque où le testateur n'écrivait plus depuis trois mois, spoliateur pour les neveux, pourrait-il être maintenu au profit de personnes étrangères à la famille, dotées de 600,000 francs, pendant que M^{me} Duquénel notamment reçoit, par ce même testament, 5,000 francs de rente viagère, sans intérêt pendant six mois? Comment, du moins, n'admettrait-on pas la preuve des faits articulés?

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat des légataires universels, rappelle que M. Duquénel, testateur, né à La Rochelle en 1758, faisait partie d'une famille de vingt-deux frères, et avait fait lui-même sa fortune, d'abord dans un commerce peu important, ensuite en faisant valoir ses fonds. Mais, après avoir perdu le plus grand nombre de ses parens, il était resté isolé des autres, qui l'avaient négligé constamment et ne lui avaient témoigné, comme il l'a dit dans son testament, que de l'indifférence. Il avait été blessé, en particulier, de l'insistance qu'il avait aperçu dans l'une de ses nièces, pour l'empêcher d'assurer l'avenir de sa vieille domestique, qui l'a servi pendant cinquante-deux ans. Quant à M^{me} Duquénel spécialement, il y avait à son égard, dans le cœur du vieillard bien peu d'affection et de tendresse. Dans sa correspondance si rare avec M. Duquénel, il ne parlait pas même d'elle; il appelait son neveu : *Monsieur et cher neveu*, et ce dernier lui répondait : *Monsieur et cher oncle*. M. et M^{me} Duquénel s'étaient même éloignés de Paris, et les relations ne paraissent avoir été renouées qu'à l'occasion d'une sorte d'avis que M. Duquénel, avocat, jugeait à propos de donner à son oncle sur une affaire qui intéressait ce dernier; les lettres échangées à cette occasion sont, comme les autres, froides et cérémonieuses. Il n'est donc pas étonnant que M. Rondeau, acceptant les services que lui avaient constamment rendus MM. Mounier et Lecacheux, qui le connaissaient et le voyaient souvent bien avant le décès de la vieille domestique, ait

gratifié les seules personnes pour lesquelles il eût pu concevoir de l'affection.

M^e Chaix-d'Est-Ange expose les griefs de l'appel incident interjeté par ses clients. M. Rondeau avait privé de leurs legs ceux de ses héritiers qui contesteraient ses dispositions; le Tribunal a néanmoins rejeté la demande en déchéance du legs de M^{me} Duquénel, formée par MM. Mounier et Lecacheux, pour raison du procès par elle fait. Le Tribunal s'est fondé sur ce que la clause pénale, formant obstacle à l'exercice d'un droit légitime, était contraire à la loi, et devait être considérée comme non écrite.

M^e Chaix-d'Est-Ange soutient qu'on ne peut regarder comme telle que la clause qui interdirait, par exemple, d'attaquer tel mariage, de demander la nullité d'une substitution, ou autres cas dans lesquels l'action tient à l'ordre public; mais qu'ici il s'agit d'un intérêt purement privé, le maintien du legs, et que la clause pénale doit obtenir effet.

Après délibération, la Cour, considérant que les faits articulés devant la Cour ne sont ni pertinens ni admissibles, et, à l'égard de ceux articulés en première instance, comme sur le fond des deux appels, principal et incident, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 décembre.

FORÊTS DE LA COURONNE. — DÉLIT DE CHASSE. — AMENDE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le prévenu d'un délit de chasse dans les forêts de la couronne doit être condamné à des dommages-intérêts égaux à l'amende.

Le 16 janvier 1840, le sieur Gillant a été vu dans le triage de la forêt de Pretz appelé de la Selve, au moment où il décrochait, pour le remettre à sa femme, un lapin pris à l'un des quatre collets qu'il s'était permis de tendre en cet endroit.

Ce délit fut constaté par procès-verbal des gardes, et le 14 mars, citation fut donnée au délinquant devant le Tribunal correctionnel de Soissons, à l'effet de se voir condamner par application des articles 12, titre 50 et 8, titre 52 de l'ordonnance de 1669, en 50 fr. d'amende, 50 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

Le 24 mars, le Tribunal a rendu un jugement par défaut par lequel il a reconnu Gillant coupable du délit prévu par l'article 12, titre 50, de l'ordonnance de 1669, et l'a condamné en 50 francs d'amende, mais seulement en 2 francs de dommages-intérêts, par le motif que l'article 8 du titre 52 de l'ordonnance invoquée par la liste civile pour obtenir des dommages-intérêts égaux à l'amende, ne s'appliquait qu'aux délits de coupe de bois, et que ce serait aller au-delà de la volonté du législateur que d'étendre cette disposition à des délits de chasse qui ne nuisent en rien au bois, et dont la répression fait l'objet d'un titre de l'ordonnance tout-à-fait distinct de celui où se trouve l'article dont il s'agit.

Sur l'appel, jugement confirmatif du Tribunal de Laon, en date du 30 mai 1840. L'intendant de la liste civile s'est pourvu contre ce jugement et la Cour a statué sur son pourvoi en ces termes :

« Qui le rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, conseiller, les observations de M^e Ripault, avocat du demandeur; et les conclusions de M. Pascalis, avocat-général;

« Vu l'article 202 du Code forestier, portant :

« Dans tous les cas où il y aura lieu à adjuger des dommages-intérêts, ils ne pourront être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement. »

« Vu aussi l'article 198 du même Code et l'article 16 de la loi du 30 avril 1790;

« Attendu que la loi du 30 avril 1790, qui fait le droit commun en matière de chasse, a, par son article 16, laissé sous l'empire des lois précédentes, c'est-à-dire des ordonnances de 1601 et 1669, les délits de chasse commis dans les forêts de la Couronne;

« Que de là il est résulté une double conséquence, d'abord que ces délits ont dû être punis, suivant les cas, des amendes déterminées par l'ordonnance de 1601 ou par le titre 30 de celle de 1669; ensuite qu'ils ont dû être assimilés à des délits forestiers, et qu'à ce titre les restitutions ou dommages-intérêts ont dû être adjugés d'une somme au moins égale à l'amende en vertu de l'article 8 du titre 32 de cette dernière ordonnance;

« Que le Code forestier ayant abrogé toute l'ordonnance de 1669, à l'exception des titres relatifs à la chasse et à la pêche, et, par conséquent, l'article 8 du titre 32, c'est aujourd'hui, d'après les dispositions de ce code, que doivent être réglées les réparations civiles pour délit de chasse dans les forêts de la couronne;

« Qu', d'après les articles 198 et 202 qui ont remplacé ledit article 8, les restitutions et les dommages-intérêts, confondus autrefois en une seule condamnation, sont actuellement distingués; que les restitutions, d'après l'article 198, doivent être prononcées de la valeur des objets enlevés; que les dommages-intérêts, qui ne sont dus, aux termes de ces dispositions, que s'il y a eu un préjudice souffert, ne peuvent, dans ce cas, d'après l'article 202, être inférieurs à l'amende;

« Attendu que ce n'est pas à titre de restitution qu'a été prononcée la condamnation contenue au jugement attaqué, mais à titre de dommages-intérêts; que cependant elle a été prononcée inférieure à l'amende;

« En quoi ledit jugement a formellement violé l'article 202 du Code forestier ci-dessus transcrit;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu par le Tribunal correctionnel supérieur de Laon, du 30 mai dernier, entre l'intendant-général de la liste civile et Louis Gillant, mais seulement en ce qui concerne les réparations civiles allouées aux demandeurs;

« Et, pour être statué, quant à ce, sur l'appel émis par ledit demandeur, du jugement intervenu le 24 mars précédent au Tribunal correctionnel de Soissons, renvoie la cause et les parties devant la Cour royale d'Amiens, chambre correctionnelle, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil;

« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal correctionnel de Laon... »

Ainsi jugé, etc.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE (Chaumont).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Piffond, conseiller. — Audiences des 21 et 22 janvier.

DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 janvier.)

L'audition des témoins a continué pendant l'audience du 21.

Les témoins présentés par l'accusation ont repris dans leurs dépositions les nombreuses circonstances de ce procès, qui, prises isolément, semblent ne rien offrir d'important, et qui réunies forment un faisceau embarrassant pour la défense.

La Cour a aussi entendu des témoins à décharge, qui tous ont donné un témoignage favorable à la moralité des accusés.

Le premier, vieillard vénérable et chanoine de l'église cathédrale de Langres, a raconté que le docteur Robert était son ami le plus intime; qu'effrayé de sa fin tragique, il avait cru devoir appeler un homme fort et robuste pour veiller à la sûreté de sa maison et de sa personne pendant la nuit. « On m'a présenté Boisouzet, dit le témoin, je l'ai agréé, et il a couché douze nuits de suite dans ma chambre. J'admire la tranquillité de cet homme. A peine étendu dans son lit, un sommeil paisible s'emparait de lui, tandis que moi, qui ai pourtant une conscience tranquille, je l'attendais souvent pendant plusieurs heures. Je ne puis concevoir comment l'assassin de M. Robert, qui doit être bourrelé de remords, aurait pu avoir des nuits aussi paisibles. »

Une mission du même genre a été confiée à Oudin. Pendant l'absence d'un propriétaire, frappé de terreur par le même événement, Oudin, à son invitation, s'est installé chez celui-ci pour rassurer sa femme et ses enfans qui étaient en proie à la frayeur générale.

Les accusés, dans leur confrontation avec les témoins, ont constamment nié ce qui pouvait leur nuire, sans s'inquiéter si leurs réponses n'impliquaient pas des contradictions manifestes.

Oudin mettait sur le compte de ses actes de folie les circonstances qui lui paraissaient accusatrices.

« Pendant son accès d'aliénation, a-t-il dit, j'accusais Boisouzet d'avoir tué M. Robert; mai revenu à la raison, je m'empressais de changer de langage, et j'assure que c'est sans raison que je l'ai accusé de ce crime. »

Après l'audition des témoins, M. Fériel, substitut, a pris la parole pour soutenir l'accusation, et dans un discours remarquable par sa lucidité et la force du raisonnement, le jeune magistrat s'est efforcé de prouver, en fait, que les assassins n'avaient pu pénétrer dans la maison Robert par escalade; qu'ils s'y étaient présentés en voisins et en amis; qu'ils avaient une connaissance exacte des lieux pour les avoir vus et les avoir fréquentés, puisque de suite ils s'étaient adressés au secrétaire et au buffet de la salle à manger, seuls meubles dans la maison où l'on était sûr de trouver de l'or, de l'argent, de l'argenterie et des bijoux; que si les coupables n'avaient pas été aperçus au dehors, c'est parce que, ayant choisi l'instant propice pour entrer, ils n'étaient pas sortis par la même porte, et s'étaient furtivement échappés par la maison voisine; enfin, que le double assassinat n'avait été qu'un moyen pour arriver au vol.

Appliquant les renseignements recueillis dans l'instruction et les débats aux deux accusés :

« Si les accusés, ajoute M. l'avocat du Roi, n'étaient pas les auteurs du crime, ils seraient les premiers témoins de l'accusation, car l'un et l'autre ont dû tout voir, tout entendre; puisqu'ils étaient ensemble sur les lieux à dix mètres des appartemens où les victimes ont succombé. Mais comment douter de leur culpabilité, lorsque dans un temps antérieur les accusés ont préparé et complété le genre de mort du docteur et de sa servante? Pour parvenir au vol, n'ont-ils pas dit qu'il fallait étrangler le maître et sa servante? Et c'est au moyen de la strangulation que la vie leur a été arrachée. »

Si l'attaque a été vive et pressante, la défense n'a pas été moins énergique; elle a été présentée par M^e Magnin, avocat d'Oudin, et M^e Petit chargé de défendre Boisouzet.

Le résumé de M. le président, renvoyé à l'audience du lendemain, a retracé avec impartialité les charges de l'accusation et les moyens de défense.

Après une heure de délibération, le jury a apporté un verdict de non-culpabilité.

Alors le ministère public fait observer que le vol exécuté chez le docteur Robert n'a été présenté au jury que comme circonstance aggravante du crime d'assassinat; que ce vol, dans l'acte d'accusation, constitue encore un chef principal qui n'est pas purgé par la réponse du jury.

Cet incident a donné lieu à la position de nouvelles questions que le jury, renvoyé dans la chambre des délibérations, a encore résolues négativement.

Les accusés ont été acquittés.

COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE.

(Présidence de M. Véchembre.)

Session de janvier.

TRIPLE EMPOISONNEMENT COMMIS PAR UNE JEUNE FILLE SUR SON PÈRE, SON FRÈRE ET SA SOEUR.

Chacun se souvient avec horreur de ce crime, inoui dans ses détails, qui se consumait dans l'ombre au village de la Soupièche, arrondissement de Nontron, au moment où se déroulaient au grand jour, devant la Cour d'assises de Périgueux, les détails d'un autre crime d'une nature toute identique, le procès Cumon. Une fille tentait d'empoisonner son vieux père, son frère et sa sœur, en un mot sa famille tout entière. Quel intérêt avait donc cette malheureuse fille dans l'accomplissement de cette œuvre de destruction? L'instruction de cette affaire est muette à cet égard. Peut-être les débats qui vont s'ouvrir jeteront-ils quelque lumière sur cette partie inexplicable de la procédure.

Marie Bernadou était servante chez le sieur Barailler, propriétaire, commune de Sarrazac. Ses parens habitaient au village de la Soupièche, commune de Vaunac.

Dans la matinée du 29 juin dernier, cette fille obtint de ses maîtres la permission d'aller à Thiviers pour toucher une certaine somme d'argent qui lui était due, disait-elle. Elle se mit donc en route; mais au lieu d'aller directement à Thiviers, elle se rendit d'abord au domicile de M. le maire de Sarrazac, et lui demanda,

au nom de M. Desveaux, fabricant de papier, dont elle se disait la servante, une autorisation pour acheter de l'arsenic. Cette substance était destinée à détruire des rats nombreux qui commençaient journellement des dégâts dans les ateliers de M. Desveaux. Sans la moindre méfiance sur la véracité des paroles de Marie Bernardou, qui ne paraissaient pas dénuées de fondement, M. le maire délivra l'autorisation demandée.

Munie de cette pièce, la fille Bernardou se rend chez M. Réjou, pharmacien, et achète trente grammes d'arsenic. De là elle se hâte d'aller à la Soupîèche rendre une visite à ses parents. Son intention, elle l'avoue, était de consommer ce même jour le crime qu'elle méditait depuis environ un mois. Cependant l'accueil qu'elle reçut, les attentions bienveillantes dont elle fut l'objet, arrêtaient un instant sa main parricide, et elle reparut décidée à ne pas attenter à la vie de l'auteur de ses jours et de ceux que le même sein avait portés.

Elle revint donc à Sarrazac, chez M. Barailler, et se coucha le soir sans que rien en elle ait pu trahir la pensée sous l'influence de laquelle toutes ses actions de la journée avaient eu lieu.

A peine était-elle couchée, qu'elle se repentit de ce qu'elle avait fait. Des idées venues de l'enfer assaillirent son esprit. Elle se lève, s'habille à la hâte, et se met à courir à travers champs vers la demeure de son père. Rien ne saurait la détourner du but qu'elle brûle d'atteindre; elle franchit les haies, traverse la rivière, on ne sait comment, et arrive enfin à la Soupîèche.

Le sommeil profond dans lequel étaient plongés les paisibles habitants de ce village, le silence si majestueux de la nuit, n'eurent point d'influence sur l'esprit en feu de Marie Bernardou. Elle s'approche de la porte de la maison où, ce même jour, elle fut si bien accueillie, lève le loquet qui seul en défendait l'entrée, entrouvre cette boîte de bois qui, dans tous les ménages, sert à renfermer le sel, et y mêle jusqu'à la dernière parcelle les trente grammes d'arsenic que de coupables manœuvres lui avaient procurés.

Non moins pressée de rentrer chez ses maîtres qu'elle l'avait été de s'en éloigner, Marie Bernardou reprend sa course à travers champs. S'il ne s'agissait plus pour elle d'assouvir une atroce vengeance, elle avait à éloigner tout soupçon et à se ménager un alibi.

La journée du lendemain ramena au village de la Soupîèche les occupations de chaque jour. Bernardou père et son fils allèrent aux champs vaquer à leurs travaux; Jeanne Bernardou resta dans la maison pour les travaux du ménage. A l'heure du repas, Bernardou fils entra, et au moment où sa sœur voulait saler des fromages qu'elle venait de faire, elle remarqua une poudre blanche qui se trouvait mêlée avec le sel; elle en fit l'observation à son frère, qui lui répondit: « Il est probable qu'en voulant faire la soupe tu auras laissé tomber de la farine dans la salière. » Elle ne s'arrêta pas davantage à cette observation et sala ses fromages. Vers deux heures de l'après-midi, elle fit de la soupe et des crêpes, et, le repas préparé, chacun y prit part. Jeanne, qui avait mangé une seule crêpe, prouva presque immédiatement des vertiges et un grand dérangement d'estomac. Le frère ayant à son tour mangé une crêpe et de la soupe, les mêmes symptômes se manifestèrent en lui. Bientôt des vomissements se déclarèrent chez tous les deux avec une extrême violence.

Cependant le frère et la sœur essayèrent de se livrer à leurs occupations habituelles. Le premier, pensant que le grand air pourrait le soulager, retourna aux champs; mais les vomissements continuant, il fut obligé de rentrer.

Bernardou père, qui avait été absent une partie de la journée, rentra le soir et trouva ses enfants en proie aux plus vives souffrances. Ceux-ci lui manifestèrent l'opinion que les crêpes avaient pu leur faire mal, et l'engagèrent à ne pas en manger; il se contenta, en effet, de manger de la soupe. Peu d'instants après il éprouva les mêmes accidents, et ayant voulu, malgré cela, manger une seconde fois de la soupe, les vomissements redoublèrent avec une telle violence que le malade rendait du sang.

M. le docteur Debrégeas fut averti, et l'idée d'un empoisonnement fut la première qui traversa sa pensée. Il apprit qu'une femme du voisinage, qui avait mangé des crêpes faites chez Bernardou, avait éprouvé les mêmes symptômes, et bientôt ses soupçons se changèrent en certitude. Ayant pris du sel dans sa main, et y ayant remarqué une substance blanche assez semblable à de la farine de froment, il en plaça une petite quantité sur des charbons ardents, et aussitôt il s'en échappa une fumée blanchâtre qui répandit autour d'elle une forte odeur alliacée. M. Debrégeas recueillit tout le sel qui se trouvait dans la salière, le plaça dans une bouteille, enveloppa les crêpes dans une serviette et fut les porter lui-même à M. le juge de paix de Thiviers.

Ces crêpes et ce sel, apportés à Périgueux par M. le procureur du roi de Nontron pendant le séjour de M. Orfila dans notre ville, furent analysés par le savant chimiste, et la présence de l'arsenic fut constatée dans une proportion considérable.

Les recherches de la justice s'arrêtèrent d'abord; mais bientôt elles amenèrent les soupçons sur Marie Bernardou. Sa réputation ne la mettait pas à l'abri de toute inculpation; déjà elle avait été condamnée deux fois pour vol. Depuis déjà assez longtemps elle n'habitait plus la maison paternelle, et sa visite du 29 juin ne demeura pas ignorée.

Marie Bernardou, arrêtée le 7 juillet, opposa d'abord les plus formelles dénégations à la grave accusation portée contre elle. Obligée de représenter le tablier qu'elle portait le 29 juin, on remarqua que les poches étaient souillées à l'intérieur d'une poudre blanche qu'elle n'eut pas le temps de secouer. Cette poudre, analysée plus tard par M. Réjou, pharmacien, fut reconnue pour de l'arsenic. Forcée alors d'avouer au moins la complicité, elle essaya d'avancer que l'arsenic avait été déposé dans la salière chez ses parents par son amant, le nommé Jean Beyly. Plus tard, elle fut plus loin dans ses aveux et rejeta son crime sur les conseils pervers de son amant: elle prétendit que cet homme exerçait sur elle une sorte d'influence magique; elle avait peur de lui, et pourtant elle se sentait invinciblement attirée vers lui; il l'avait ensorcelé; il dominait sa volonté; il avait sur elle un pouvoir absolu... C'est lui qui l'a poussée au crime. Mais Beyly, par ses antécédents honnêtes, par ses mœurs régulières, est à l'abri de tout soupçon, rien même n'a établi dans l'instruction qu'il ait eu des relations habituelles avec cette fille.

Après une assez longue délibération, le jury a rendu un verdict de culpabilité contre l'accusée, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, Marie Bernardou a été condamnée à quinze ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

CONFÉRENCE DE L'ORDRE DES AVOCATS.

(Présidence de M. Marie, bâtonnier.)

Séances des 9, 14 et 24 janvier.

La Cour d'assises peut-elle, sans l'assistance des jurés, réprimer le

délits politiques commis à son audience par le prévenu d'un délit de presse?

Cette question mérite, à plus d'un titre, une discussion approfondie, elle touche à de graves intérêts, elle soulève de sérieuses difficultés; de part et d'autre, on s'appuie sur des considérations de l'ordre le plus élevé, sur les dispositions de nos lois. L'une et l'autre opinion peuvent se résumer ainsi:

Les articles 181, 303 du Code d'instruction criminelle saisissent les magistrats composant le Tribunal de tous les délits commis à l'audience. Ces articles sont généraux dans leurs termes, ils le sont également dans leur esprit. Il y a en effet nécessité en toute occasion de faire respecter la dignité de l'audience, la loi, les magistrats. Il y a partout nécessité de frapper de suite le manquement flagrant au respect dû aux autorités constituées. Les preuves sont acquises, l'impression est vivante, la répression aura tout l'effet moral désirable. Ces motifs de la loi, qui sont les motifs d'ordre public, de bonne administration de la justice, ne souffrent aucune exception. On ne la rencontre d'ailleurs écrite dans aucune loi.

Aussi, en l'absence de toute exception formelle à ce principe absolu de la juridiction, dérivant du flagrant délit, on est réduit à raisonner par induction.

Le jury, dit-on, est juge des délits de la presse, il est de règle constante que les lois spéciales dérogent aux lois générales, donc la juridiction spéciale du jury ayant détruit, absorbé la juridiction créée par la loi générale, le jury reste le seul juge compétent.

Les partisans de la compétence des Cours d'assises répondent à cette objection: que les exceptions qu'on veut faire admettre en vertu du principe invoqué, ne peuvent l'être qu'autant que la spécialité est incompatible avec la généralité; il faut que cette incompatibilité existe nécessairement, absolument; car le principe ne contient pas en lui-même l'abrogation.

Or, si l'on consulte la loi, on verra que cette incompatibilité n'existe pas.

Dans les articles 303, 307, il s'agit d'un crime qui se commet à l'audience, le jury seul devrait être appelé à apprécier la culpabilité, cependant la loi, faisant abstraction du jury, saisit le magistrat.

On comprend donc un crime qui, par suite des circonstances de lieu, est soustrait accidentellement à la juridiction ordinaire du jury. L'incompatibilité n'est donc pas nécessaire, absolue. D'ailleurs même pour les délits politiques, si le prévenu fait défaut, le jury reste en dehors; s'il y a infidélité de compte rendu, le jury n'a encore rien à faire.

Il n'y a donc pas incompatibilité, ces règles de juridiction se concilient comme le principe avec l'exception, d'où il résulte que, sans exception formellement écrite, le principe absolu reste seul applicable.

An reste, ce délit d'audience n'est pas un délit simple, il y a eu deux délits commis; car à côté du délit de presse se trouve l'atteinte portée au respect dû aux autorités constituées. Ces deux faits coupables forment, en se confondant, une unité qui pourra avoir sa juridiction particulière qui absorbera la juridiction ordinaire.

A quel jury soumettrait-on la connaissance du délit d'audience? Au jury de l'affaire? mais il faut pour constituer un jury certaines formalités, certaines garanties qui ne se rencontreraient pas ici. Saisirait-on un autre jury? On ne constatera jamais la gravité des circonstances dans lesquelles ce fait s'est produit. Le jury appréciera seulement le fait matériel, il ne jugera pas juste.

Qu'on ne dise pas pour repousser cette opinion que le Code d'instruction criminelle n'est pas fait pour les délits de la presse. Cet argument n'a aucune portée. Une loi générale comme le Code d'instruction criminelle pose un principe général, tous les faits pour lesquels le principe est posé viennent ensuite s'y ranger. Le Code n'a donc pas besoin de réglementer les délits de la presse pour que la règle qu'il a tracée s'applique à eux. Il les régit par cela seul qu'ils ne sont pas soustraits à son empire par une loi particulière en opposition flagrante et forcée avec la loi générale.

Il ne faut pas objecter non plus que la loi de 1834, en modifiant la composition des Cours d'assises, a rendu les articles 307 et 308 inapplicables; car on peut répondre que la loi a plutôt exigé une proportion dans la majorité qu'un nombre fixe. Dans l'espèce particulière, l'objection n'en est pas une, puisqu'il s'agit de simples délits, et que la simple majorité suffit pour la condamnation.

Pour la compétence du jury, on raisonne en invoquant également des principes. On part d'abord de cette règle écrite dans la Charte: que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. On fait remarquer qu'aux termes de la loi du 8 octobre 1830, le jury est juge naturel en matière de délits de presse ou de délits politiques; qu'il est investi de cette juridiction par suite de sa composition, par suite aussi de la nature particulière de ces sortes de délits. « Pour apprécier le préjudice causé par des écrits ou des discours; disait en effet M. de Martignac, rapporteur de la loi du 8 octobre 1830, il faut considérer l'état des esprits, les besoins de la société, les dangers qui la menacent, les circonstances où elle se trouve; il faut juger de l'influence que peuvent exercer sur la paix publique les actes dénoncés. C'est par la société elle-même, par ceux qui en sortent pour remplir une mission temporaire, et qui y rentreront après l'avoir remplie, que cette appréciation peut être faite avec le plus de certitude. »

Le jury est donc proclamé par le législateur le meilleur juge de tous les délits d'opinion. Voici le principe sur lequel repose la loi nouvelle. Y a-t-il des exceptions à ce principe? On les cherche d'abord vainement dans la Charte; on en rencontre, il est vrai, quelques-unes dans la loi d'octobre 1830. Toutefois, le soin qu'on a mis à les énumérer indique assez qu'en dehors de ces cas exceptionnels, il n'y a que le droit commun.

Une exception à la juridiction du jury ne doit pas d'ailleurs être facilement admise; cette juridiction en ces matières n'est pas en effet chose indifférente, la liberté de la presse s'unit à elle, dépend d'elle, disparaît souvent avec elle. Ceci est vrai en raison, en histoire. Il suffit de se rappeler que les pouvoirs hostiles à la liberté de la presse ont toujours porté une grave atteinte à cette liberté en enlevant au jury la connaissance des délits de la presse.

Si la juridiction du jury est une garantie de la liberté de la presse, il n'est pas facile d'admettre sans texte formel une exception aussi grave dans ses conséquences.

Le jury doit donc juger le délit politique commis à l'audience; cette circonstance de lieu ne change pas la nature du délit, elle peut seule l'aggraver; mais au fond il restera le même, ce sera toujours une offense, une attaque contre le pouvoir; offense, attaque que le jury, d'après la loi, doit préalablement être appelé à constater.

La presse, d'ailleurs, a son Code, ses lois spéciales. Son organisation n'emprunte rien aux autres Codes. Tout a été dit pour elle, tout est clairement formulé, exposé.

Comment pourrait-on, au reste, modifier ses règles sur la compétence par les dispositions du Code d'instruction criminelle? Ce Code a été promulgué à une époque de censure, une loi spéciale ne soumettait pas alors au jury tous les délits de la presse. En outre, pour appliquer les dispositions de ce Code, il faudrait au moins y rencontrer les garanties qu'il offrait en 1808; il faudrait avoir une Cour d'assises composée de cinq magistrats; car il est de principe que jamais une condamnation en dernier ressort en matière pénale ne peut être prononcée par trois juges. L'article 308 fixe la minorité à quatre. Or, comment leur concéder cette minorité depuis la loi de 1831, qui réduit à trois le nombre des juges des Cours d'assises? Des garanties précieuses ne sont-elles pas enlevées par là au prévenu.

Enfin, dans cette opinion, on signale un danger immense à confier à la magistrature le jugement des délits d'opinion. Le magistrat, homme politique, ne perdra-t-il pas de sa considération? La dignité de la justice n'aura-t-elle pas à souffrir lorsque ses représentants entreront dans l'arène politique?

Ce résumé des deux opinions n'est au reste qu'une analyse succincte du rapport de M. Josseau, secrétaire, des observations de MM. Landrage, Bertera, Réal, Desrosiers, Rodrigues, Crémieux, Jacquemin, enfin, du résumé de M. le bâtonnier.

La conférence décide que la Cour d'Assises n'est pas compétente.

Cette question a été résolue en sens contraire par la Cour de cassation sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin. (Gazette des Tribunaux des 25 et 24 février 1832, affaire Blanqui et Raspail.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 1^{er} février prochain, sous la présidence de M. le conseiller Moreau; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Aubin, propriétaire, faubourg St-Denis, 155; Archambault-Guyot, avoué de première instance, rue de la Monnaie, 10; Malaizé, notaire, à Montreuil; de Ségur fils, propriétaire, rue de la Pépinière, 60 bis; Deserre, bijoutier, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 7; Michaut des Monnaies, artiste monétaire, rue de l'Ouest, 24; Feugère, professeur au collège Henri IV, rue Monsieur-le-Prince, 24; Faudré, propriétaire, rue Monthabor, 56; Goujet, faïencier, rue Saint-Antoine, 21; Martin-Charly, maréchal-de-camp en retraite, à Neuilly; de Bonnechose, propriétaire, rue de Lille, 55; Gihaut, marchand d'estampes, boulevard des Italiens, 5; de Lom (le baron), chef d'escadron d'état-major, rue du Montblanc, 27; Levé, officier retraité, au Petit-Montrouge; Mitre, avocat aux conseils, rue de Seine, 79; Mitoulet de Mongon, juge suppléant de juge de paix, rue des Moulins, 20; Marga, marbrier, boulevard des Filles-du-Calvaire, 5; Bousquet, propriétaire, faubourg Poissonnière, 96; Bouché aimé, négociant faïencier, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 25; Loyer, notaire, à Aubervilliers; Fouquet, propriétaire, rue et ile Saint-Louis, 68; Debouard, ingénieur en chef des mines, quai Malaquais, 19; Ghéerbrant, avoué à la Cour royale, rue Coq-Héron, 3 bis; Lainay, mercier, rue Saint-Martin, 295; Fossard, propriétaire, rue de Londres, 24; Rouquier, chef de bureau de la marine, boulevard Bonne-Nouvelle, 8; Boucher-Duremont, propriétaire, rue Quincampoix, 32; Laracine, docteur en médecine, rue St-André-des-Arts, 55; Priston, officier retraité, rue Portefoin, 17; Belland, avoué de première instance, rue du Pont-de-Lodi, 3; Bussion, sous-secrétaire des commandemens de la reine, rue Saint-Honoré, 218; Gellé, négociant en parfumeries, rue des Vieux-Augustins, 55; Gay, marchand de nouveautés, faubourg St-Antoine, 109; Hamot, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue Vanneau, 55; Colin, quincailler, faubourg Saint-Antoine, 45; Lassalle, marchand de nouveautés, passage des Panoramas, 55.

Jurés supplémentaires: MM. Gillet, fabricant de coutelleries, rue de Clarenton, 41; Gibert, propriétaire, rue Olivier-Saint-Georges, 7; de Boissy (le comte), rue d'Anjou-Saint-Honoré, 41; Leroux de la Jonkaire, fabricant de bougies, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CHALONS-SUR-MARNE, 23 janvier. — Des désordres ont eu lieu à l'école des Arts et Métiers dans la soirée du 21 de ce mois; ils ont été immédiatement réprimés avec le concours des autorités locales. Les auteurs de ces désordres ont été renvoyés à leurs familles, et des mesures sont prises pour rétablir le cours des études et assurer le maintien de la tranquillité dans l'école.

— DIEPPE, 23 janvier. — Un nouvel accident vient de répandre le deuil et la consternation dans notre ville.

Jeudi, vers huit heures du matin, un navire se présente devant le port; aussitôt une chaloupe, montée par deux pilotes et deux aides-lamaneurs, sort des jetées pour aller accoster le navire; déjà ils ont commencé à tourner le poulier, quand une ame saisit la barque par le flanc et la chavire: les quatre marins sont submergés. Bientôt ils reparaissent nageant; mais il est facile de voir qu'ils luttent avec désavantage. Leurs mouvements sont contrariés par leurs grossiers vêtements, imprégnés d'eau; ils appellent au secours. Au premier cri de détresse, les marins Degroux, Parmentier, s'élançant à la mer, ils sont suivis par Charles David, qui vient d'apprendre que son frère le pilote est en danger. Inutile dévouement, vains efforts: avant qu'ils soient à portée des malheureux qu'ils veulent secourir, ceux-ci ont disparu sous les flots. Pourtant Degroux était parvenu à saisir l'un d'eux (David) une vague en se brisant sur eux les a séparés.

Cette scène de désolation avait lieu à quelques toises des jetées. Une corde lancée par Bouzard, le maître haleur, a presque atteint un des naufragés, mais il n'a pu la saisir.

Vers les neuf heures un quart, la mer jetait sur la grève trois corps; c'étaient ceux de David (Jacques-Michel), pilote, de Morée (Louis-Auguste-Napoléon), pilote, et de Clément (Pierre-Joseph-Laurent), aide lamaneur.

Tous trois ont été aussitôt déposés dans les baraques de M. Maillard, sur la jetée du Pollet. La Société humaine a mis alors en usage tous les moyens dont elle peut disposer pour essayer de ranimer la vie si elle n'était pas encore éteinte. En l'absence de MM. Riolle et Crescent, les docteurs Maccarth, Navet, Quémont, Delarue, Guédon et M. l'aide-major du bataillon en garnison; M. Daussi, président de la société; MM. Nirole, Derouen et Leconte, le curé de Saint-Jacques, le secouriste Pavie, assisté de M. Feuillet, ont prodigué leurs soins sept heures durant aux malheureux noyés. Morée, bien qu'il fût demeuré plus longtemps dans l'eau, est celui qui donnait le plus d'espoir. Il avait serré avec les dents une cuillère introduite dans la bouche; la veine du bras, ouverte à trois reprises différentes, avait laissé jaillir du sang; mais tous les soins sont restés sans succès. On pense que David aura été tué dans la mer, car il avait un côté de la face brisé. Le quatrième, nommé Ferrand (Louis-François-Antoine) n'a été retrouvé que dans l'après-midi. Ce dernier laisse une femme et quatre enfants en bas âge.

PARIS, 25 JANVIER.

— On lit dans le *Messenger*:

« Plusieurs journaux publient des fragmens de lettres faussement et criminellement attribuées au Roi. Des poursuites viennent d'être ordonnées, et pour crime de faux et pour offense à la personne du Roi.

— On lit dans la *Gazette de France*:

« Ce soir à cinq heures, un commissaire de police, porteur d'un ordre du Parquet, a saisi à la poste et dans nos bureaux le numéro de la province, de ce jour. Cette poursuite, nous a-t-on dit, est motivée par la reproduction des lettres attribuées à Louis-Philippe, et que la *France* a publiées hier.

« Huit commissaires de police ont été requis pour la saisie des journaux qui ont reproduit ces lettres.

— Bien des gens se laissent aller par complaisance ou par confiance dans les déclarations qui leur sont faites, à certifier des faits dont ils n'ont pas une connaissance personnelle. Déjà nous avons fait connaître à nos lecteurs quelques procès qui ont entraîné pour ces imprudens témoins de fâcheuses conséquences. La sévérité des condamnations que le Tribunal a prononcées dans l'affaire dont nous allons rendre compte, sera certainement une utile leçon pour

tous ceux qui seraient tentés de céder encore à des provocations contre lesquelles il importe de se tenir en garde.

La caisse des consignations avait reçu, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, une somme de 8,000 francs, envoyée en France par le consulat de Bucharest pour le compte de la succession Schneider sans aucune autre désignation.

Au mois d'octobre 1835, deux individus du nom de Schneider, se disant l'un maître charbonnier, et l'autre maître menuisier, établis tous deux à Paris, présentèrent à la caisse un acte de notoriété parfaitement régulier, dressé en l'étude de M^e Esnée, notaire, appuyé d'actes de l'état civil, et constatant, sur la déclaration du sieur Grimaud, rentier, et du sieur Guillemot, maître d'hôtel garni, que ces derniers avaient parfaitement connu le sieur Louis Schneider, François, décédé à Bucharest (Turquie d'Europe); qu'il était mort sans avoir laissé ni ascendants ni descendants, et qu'après son décès il n'avait point été fait d'inventaire; que ses seuls héritiers étaient les sieurs Jean-Adam et Jean Schneider, ses deux frères germains, qui, en cette qualité, avaient seuls droit aux sommes provenant de sa succession et déposées à la caisse des dépôts et consignations. En conséquence, les sieurs Schneider demandaient la remise des 8,000 francs expédiés de Bucharest. La caisse eut confiance dans ces déclarations et, suivant quittance notariée, paya la somme réclamée entre les mains d'un sieur Trannoy, agent d'affaires, mandataire des héritiers Schneider.

Deux ans s'écoulèrent; en 1837, la même somme fut demandée au nom d'un sieur Coulin, tuteur de la mineure Diane Esther Schneider, fille naturelle et reconnue du sieur Schneider (Charles), décédé à Jassy et non à Bucharest. Un procès s'étant engagé, il fut constaté que les frères Schneider, qui avaient touché, n'avaient avec le défunt d'autres rapports que le nom et, les droits de la jeune orpheline ayant été judiciairement établis, la caisse fut condamnée à payer une seconde fois.

Par suite de cette condamnation, qu'elle a exécutée, la caisse des consignations a exercé son recours contre les sieurs Schneider et contre les sieurs Grimaud et Guillemot, signataires de l'acte de notoriété sur la foi duquel le premier paiement avait été effectué; elle a demandé contre eux *solidairement et par corps* la restitution des sommes qu'elle avait dû payer en vertu du jugement obtenu par le sieur Coulin.

Le Tribunal, malgré les efforts de M^e Bochet, pour les frères Schneider, et de M^e Pijon, pour les héritiers Guillemot, sur la plaidoirie de M^e Choppin, avocat de la caisse des consignations, a condamné solidairement les défendeurs, même par corps, à restituer à la caisse des consignations la somme de 9 011 francs avec intérêts et dépens. (4^e chambre; présidence de M. Pelletier; audience du 13 janvier.)

— Le 18 septembre dernier, vers neuf heures du matin, un débardeur occupé à vider une tonne dans l'un des bassins de la voirie de Montfaucon, y trouva le corps d'un enfant du sexe masculin parfaitement conformé. Sur la déclaration qui lui fut faite, le commissaire de police de Belleville se rendit accompagné d'un médecin auprès du cadavre. L'homme de l'art reconnut que l'enfant était venu à terme, qu'il avait respiré et qu'il était né viable. Il pensa, en outre, que la mort devait être attribuée à des fractures du crâne et à la submersion dans une fosse d'aisance. On prit des renseignements, et l'on sut que la tonne dans laquelle avait été trouvé le corps de l'enfant provenait de la vidange de la fosse d'une maison sise à Paris, rue des Gravilliers, 21.

On fit une enquête pour savoir si quelque femme n'était pas récemment accouchée dans cette maison, et les soupçons se portèrent aussitôt sur la fille Virginie Sommet, ouvrière qui habitait une chambre au troisième étage à côté du cabinet d'aisances et que l'on avait vue enceinte pour la troisième fois depuis cinq ans. Elle convint tout d'abord de sa grossesse dont elle n'avait d'ailleurs fait mystère à personne, mais elle prétendit être allée accoucher à l'hospice de la Maternité où elle avait laissé son enfant. Elle eut alors recours à une autre version. Elle avoua qu'elle était accouchée le 13 septembre à huit heures du soir d'un enfant mort.

C'est à raison de ces faits que la fille Sommet comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. Aylies, sous l'accusation d'infanticide. A l'audience, l'accusée protesta de son innocence. Malheureusement ses antécédents sont loin de lui être favorables. Deux fois déjà elle était devenue grosse et elle a donné sur ces accouchements des explications contradictoires. On lui reproche en outre d'avoir laissé arriver le terme de sa grossesse sans avoir pris de précaution.

Un témoin, qui habitait la même maison que l'accusée, déclare que le 13 septembre, vers huit heures du soir, ayant entendu de faibles cris partir de la chambre de la fille Sommet, il s'était approché dans l'intention d'offrir son secours, mais qu'à chaque fois qu'il s'avancait la lumière s'éteignait subitement. Cette circonstance l'avait déterminé à ne pas insister. Le même témoin déclare que vers minuit il a entendu la fille Sommet sortir de la chambre, entrer dans les lieux d'aisance, puis rentrer dans sa chambre où elle s'était enfermée.

M. le docteur Roger de l'Orne entre dans les détails de l'autopsie qu'il a été chargé de faire dans le cours de l'instruction. Il déclare que la mort devait être attribuée aux fractures du crâne et à l'asphyxie. Le fait important qui ressort de sa déposition, c'est que les fractures du crâne n'ont pas pu être faites après la mort de l'enfant.

M. l'avocat-général Glandz soutient avec force l'accusation. M^e H. Leconte présente la défense de la fille Sommet. Déclarée non coupable par le jury, l'accusée a été acquittée.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de Paris pendant la première quinzaine du mois de février, sous la présidence de M. le conseiller Moreau.

Le 1^{er}, Platel, vol avec armes, la nuit; Avinant et Balduc, vol avec fausses clés; le 2, Brotel, vol par un homme de service à gages; Levesque, vol avec fausses clés et effraction; Verrier, vol par un homme de service à gages; le 3, femme Sassier, faux en écriture de commerce; Dessaux et Mulet, tentative de vol, la nuit; le 4, Herlem, vol par un ouvrier chez son maître; Polet et Guilet, vol par un ouvrier chez son maître; fille Boulanger, vol par une femme de service à gages; le 5, Morichard et Thibaut, banqueroute frauduleuse; le 6, Dormoy, vol par un serviteur à gages; Lefranc, vol avec escalade; le 7, Curall, vol avec effraction; Buault, vol par un serviteur à gages; fille Cohn, vol par une domestique; le 9, Miéville, vol par un domestique; Job, vol avec violences, la nuit; Morel, vol par un ouvrier chez son maître; le 10, Hoffelt et Dondelinger, voies de fait ayant causé la mort; Gerbaud, faux en écriture privée; le 11, fille Tassotte, banqueroute frauduleuse; le 12, femme Trotin, voies de fait ayant causé la mort; le 15, Dufour, vol avec escalade; veuve Lair, vol avec effraction.

M. Delaroche, gérant du *National*, sera appelé le samedi 13, sous la prévention d'avoir fait remonter au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement, et d'offenses envers la personne du Roi.

— Le jour de Noël il y avait grande bataille dans le cabaret du *Sauvage en goguette*, les pots, les brocs, les mesures d'étain, les bancs, les chaises étaient en danse, les glaces volaient en éclats, les têtes se fendaient, le sang ruisselait, les hommes trépanaient, mordaient, hurlaient, les femmes égratignaient, tous les chiens du quartier aboyaient, les passans s'attroupaient, et la garde arrivait enfin précédée du commissaire de police qui, au péril de son front, parvenait à se faire jour dans ce cataclysme épouvantable de tessons et de débris de toute nature. Les blessés furent relevés et pansés, les combattans coffrés, le sang essuyé, les chiens renvoyés à la niche, les passans dispersés, et quand la paix fut faite un peu à la romaine, *solitudinem faciunt et pacem appellant*, on verbalisa en bonne et due forme.

Or, c'est précisément ce procès-verbal dont on vient aujourd'hui discuter les points principaux par devant le Tribunal de police correctionnelle où comparaissent et battans et battus après avoir également mis de l'eau dans leur vin.

Le cabaretier, pour tout frais d'éloquence, exhibe une large cicatrice qui lui partage le crâne et qu'il prétend être le résultat de la pression puissante d'une chopine qui s'aplatit sur sa blessure.

Le prévenu jure ses grands dieux qu'il consommait tranquillement avec ses amis dans l'arrière-boutique, lorsque le marchand de vins, méconnaissant ses propres intérêts, s'était refusé à leur donner des munitions, joignait à cette outrecuidance scandaleuse le tort plus grave de lui reprocher d'avoir trop bu, avec menace de le mettre à la porte: « Je me levai alors pour lui laver la tête, mes amis devaient me soutenir, comme de juste et de raison; je les ai priés de rester calmes. Une bouteille vide lancée à mon adresse me cacha la parole, je fis un bond par dessus la table et la bataille s'engagea, mais seul à seul entre nous; sommes-nous donc des cosaques, pour tomber à huit sur un homme. Je me suis défendu vaillamment, j'ose le dire, mais c'est aux vaincus à payer les frais de la guerre. »

Les dépositions des témoins présentent l'affaire sous une autre face. Aussi le Tribunal condamne-t-il le vainqueur à trois jours de prison et à 100 francs d'amende, et, de plus, il devra payer au vaincu pareille somme de 100 francs pour l'indemniser des frais de la guerre.

— Lors du double assassinat commis dans la soirée du dimanche 23 août 1838, sur la personne du sieur Lacroix et de sa gouvernante, habitant seuls la maison de celui-ci, située rue de Malte, un individu connu de la police comme voleur de profession, et que déjà plusieurs jugemens correctionnels avaient frappé, le nommé Durif de Vialard, dit *la négresse*, avait été signalé comme auteur ou au moins comme complice principal de ce crime commis avec une rare audace, et dont l'exécution supposait une connaissance parfaite des localités. Arrêté et mis en état de prévention, Durif de Vialard, qui était un des commensaux habituels d'un estaminet du boulevard du Temple, où le vieillard assassiné avait l'habitude de se rendre presque chaque soir, mettant en évidence sa tabatière d'or, des boutons de chemise en gros brillans, et autres bijoux précieux, ne put nier avoir eu de fréquentes relations avec les victimes de l'assassinat de la rue de Malte; mais aucune charge assez grave pour motiver sa mise en accusation ne s'élevait contre lui, il dut être renvoyé de la prévention, et par suite rendu à la liberté ainsi qu'une fille Rouleaux et le nommé Duval, dit *Godfredom*.

Durif de Vialard avait repris ses habitudes et ses relations coupables, et deux fois encore il avait été mis en arrestation par suite de vols ou de tentatives de détournemens frauduleux, lorsque de nouveaux renseignements sur l'exactitude desquels il ne paraissait guère permis d'élever de doutes, vinrent confirmer les premiers soupçons qui, à l'époque de la perpétration du crime de la rue de Malte, s'étaient arrêtés sur lui. De ce moment les premières investigations furent reprises, de graves indices furent recueillis; mais il demeura malheureusement impossible de s'assurer de la personne de Durif de Vialard, qui, soit qu'il eût conçu de sérieuses craintes, soit que quelque nouveau méfait le mit dans la nécessité de se cacher, avait subitement disparu sans que tous les efforts tentés pussent faire retrouver sa trace.

Les choses se trouvaient en cet état, et si l'on ne devait pas considérer les tentatives possibles de la justice comme inutiles, du moins pouvait-on penser à les ajourner, lorsque, il y a quelques jours, des cultivateurs descendant de grand matin une des rues obscures et montueuses du faubourg du Temple, trouvèrent étendu et sans connaissance sur la voie publique le corps pâle et défiguré d'un individu qui, à en juger par les larges déchirures qu'avait faites le poignard à ses vêtements, avait dû être, cette nuit même, victime d'une attaque meurtrière et d'un guet-apens.

L'individu ainsi relevé presque expirant fut transporté par les braves gens dont son état déplorable excitait la compassion, à l'hôpital Saint-Louis. Des papiers trouvés sur lui résultaient la preuve que cet homme n'était autre que Durif de Vialard, celui que la police avait recherché vainement.

De ce moment, comme on le pense, le blessé fut l'objet des soins les plus efficaces, les plus éclairés. Mais tous les secours de l'art devaient demeurer impuissans pour sauver une vie attaquée à la source par une main sans doute exercée. Or, dans la nuit de samedi à dimanche, entre deux et trois heures du matin, Durif de Vialard rendait le dernier soupir dans la salle Napoléon de l'hôpital Saint-Louis, sans avoir pu proférer une parole, sans avoir, en quelque sorte, repris connaissance, et laissant la justice privée de lumières et sur le crime de la rue de Malte, dont peut être paient-il le mystère de sa vie, et sur l'assassinat en guet-apens dont il paraît lui-même avoir été la victime.

— Un assassinat suivi de suicide, dont la maison de la rue de Malte, n. 13, venait d'être le théâtre, répandait avant-hier la terreur et l'effroi dans le quartier de l'Hôtel-de-Ville.

Un débitant de tabac dont la boutique occupe le rez-de-chaussée sur cette rue si passante, donnait depuis quelque temps des signes non équivoques d'aliénation mentale. En proie lui-même à un état grave de maladie, il témoignait chaque jour à sa malheureuse femme des soupçons injurieux et menaçait de se porter contre elle aux plus criminelles violences. Avant-hier, après une partie de la nuit passée dans des agitations fébriles approchant du délire, cet individu, forçant sa femme de se lever vers trois heures, lui annonça d'une voix sinistre que leur dernière heure à tous deux était venue: en même temps, il ouvrit son secrétaire et s'armant de deux pistolets chargés il en dirigea les canons sur le front de cette malheureuse. Effrayée, éperdue, celle-ci se couvrit la figure de ses deux mains, mais au même moment la détonation se fit entendre, et le coup, tiré à bout portant, la renversa sans connaissance et sans mouvement.

Deux balles, dont heureusement la portée directe avait été détournée, avaient brisé trois doigts de la main droite et le doigt annulaire de la main gauche de l'infortunée. Son mari, la croyant morte sur le coup, et tournant contre lui sa fureur, se faisait quelques secondes plus tard sauter la cervelle en se déchargeant dans l'oreille le second pistolet.

Hier, l'amputation des quatre doigts brisés par le plomb a été faite à la malheureuse dame N..., dont l'état n'offre plus heureusement aucun danger. Un de messieurs les substituts du Parquet a pu recueillir ce matin de sa bouche même les détails de cette scène tragique dont sa jeune enfant, âgée de treize ans, s'était trouvé témoin et avait failli devenir aussi victime.

— Nous avons rapporté dans notre précédent numéro les circonstances de l'attaque meurtrière dont avaient été victimes la nuit précédente deux facteurs des messageries générales Laffitte et Caillard.

Ces deux individus, nommés Revello et Chambelle, étaient entrés vers minuit chez un sieur Hudry, marchand de vins, à l'angle des rues des Poullies et St-Honoré, pour y attendre l'arrivée de la diligence de Lyon, lorsqu'une demi-heure environ après, et lorsque la boutique était fermée, des coups frappés rudement à la porte, annoncèrent la venue de deux hommes qui demandaient à entrer. « Je ne puis vous recevoir, dit le marchand de vins en entr'ouvrant sa porte, il est trop tard. » Mais au même moment le battant du magasin se trouvant fortement poussé céda sous l'effort, et livra passage à deux porteurs d'eau à demi-ivres, qui demandèrent en jurant qu'on leur servit à boire. Le sieur Hudry refusa, s'efforça de mettre les deux ivrognes dehors, et y parvint, non sans quelque difficulté toutefois, et grâce à l'aide des deux facteurs des messageries.

Une heure s'écoula, et la trompette du conducteur de Lyon se faisant entendre, Revello et Chambelle se hâtèrent de sortir pour être à leur poste; mais tout-à-coup les cris: « Au secours! au meurtre! » se firent entendre. Le marchand de vins ouvrit rapidement, s'élança dehors: en ce moment un homme pâle, ensanglanté, défilant, tomba dans ses bras... c'était Chambelle. Quelques pas plus loin gisait Revello, percé de coups, baignant dans son sang, mort!

Un médecin appelé aussitôt donna au blessé les premiers soins, et alors Chambelle raconta qu'au moment où il sortait avec Revello de la boutique ils avaient été tous deux assaillis par les porteurs d'eau, qui les avaient frappés à coups de couteau.

Dès le lendemain matin, le nommé Tinière (Jean-Baptiste), porteur d'eau, natif de la Savoie, se constituait prisonnier entre les mains du commissaire de police du quartier de la place Vendôme, et racontait que dans une rixe survenue entre deux facteurs des messageries, un de ses camarades et lui ayant été contraints de se défendre contre des voies de fait exercées envers eux, des coups de couteau avaient été portés par son camarade.

Tinière fut mis en état d'arrestation et un mandat fut décerné par M. le commissaire de police, M. Lenoir, contre le second porteur d'eau qui se trouvait désigné comme acteur principal du guet-apens dont Chambelle et Revello avaient été victimes. Arrêté, hier dimanche, au moment où il se rendait à la fontaine du carrefour Gaillon pour y remplir ses seaux, cet individu fut déposé provisoirement au violon du poste de la Pointe St-Eustache, mais au moment où les gardes municipaux se disposaient à l'extraire pour le conduire au commissariat de police, ils le trouvèrent pendu à l'aide de sa cravate et de ses bretelles aux barreaux de la fenêtre du violon, et tous les secours des docteurs du poste de la rue de la Ferronnerie où il fut transporté demeurèrent sans succès pour le rappeler à la vie.

— L... est un de ces industriels qui semblent avoir juré une guerre à mort à l'étalage des épiciers; l'épicier est son ennemi mortel, sa bête noire; l'épicier n'est à ses yeux qu'un tyran, un abominable aristocrate qui, sous prétexte qu'il monte sa garde et paie ses contributions, se permet toutes sortes de vexations envers le prolétaire sans argent. Or, par une conséquence naturelle de cette manière de voir, L... enlevait hier, en quelque sorte à la barbe d'un honnête marchand épicier de la rue du Mail, une superbe pyramide de bougies de l'Etoile, du Phare et du Phénix, lorsqu'un garçon de magasin s'élança sur lui et l'arrêta. Cet ami effrayé des lumières, conduit devant le commissaire, a été mis en état d'arrestation.

— La reine d'Angleterre fera demain mardi, en personne, l'ouverture du parlement. On assure que des spéculateurs tiennent des pigeons tout prêts, pour envoyer à Paris des copies lithographiées de son discours, peu d'instans après qu'il aura été prononcé. Les pigeons arriveraient demain dans la soirée.

Les délégués des principales compagnies des chemins de fer de l'Angleterre se sont réunis à l'hôtel de Birmingham à Londres, afin de délibérer sur les moyens de prévenir des accidens devenus si communs et si déplorables, et qui ont motivé des *deodands* ou amendes de 2,000 francs à 25,000 francs.

M. Carr Glynn, directeur de la compagnie de Londres et de Birmingham, présidait cette assemblée dont les membres représentaient une masse de capitaux s'élevant à plus de 1,250 millions.

Après avoir manifesté dans le préambule de leur arrêté le désir de satisfaire à l'anxiété publique si justement exprimée, les mandataires des sociétés diverses ont contracté l'engagement de prendre toutes les précautions imaginables pour éviter des malheurs dont les compagnies ne sauraient décliner la responsabilité.

En conséquence, on n'admettra plus pour employés, dans quelque grade que ce soit, que des hommes d'une capacité, d'une moralité et surtout d'une sobriété éprouvée. Toute négligence grave de leurs devoirs, tout écart de la discipline seront punis par les administrations de fortes amendes, sans préjudice des poursuites devant les Tribunaux si les fautes ont occasionné quelque sinistre.

Aucune des administrations ne recevra plus les ouvriers ou cantonniers qui auraient été employés sur une autre ligne sans s'être assurés des motifs pour lesquels ils auront quitté leur ancienne place.

On a reconnu indispensable de placer sur la locomotive, entre le machiniste et le chauffeur, un conducteur ou capitaine, à l'effet de surveiller la manœuvre.

Enfin, on a reconnu qu'il était désirable d'adopter pour toutes les lignes un système universel et uniforme de signaux de jour et de nuit.

Ainsi, par exemple, dès qu'un convoi se mettra en marche, ou aussitôt qu'il aura éprouvé un obstacle quelconque, avis en sera donné télégraphiquement sur toute la ligne; c'est le seul moyen d'éviter les départ simultanés sur la même voie, qui ont amené si souvent de funestes collisions.

M. Brunel, notre compatriote, l'auteur du *tunnel* sur la Tamise, a imaginé un système de signaux qui a été déjà adopté en partie par plusieurs des administrations de chemins de fer, et qui paraît de nature à satisfaire toutes les exigences.

Le 25 janvier, dans la matinée, un sous-officier de la garde municipale, père de famille, a perdu, dans le trajet de l'état-major de la garde municipale, quai de l'Horloge, 45, au poste du Port-au-Bleu, près de l'Hôtel-de-Ville, 5,000 francs en billets de Banque: deux de 1,000 francs et deux de 500 francs. Il prie instamment celui qui les a trouvés de les remettre à la caserne des Célestins. Il y aura récompense. Ces billets étaient pliés dans un bordereau de paiement.

MAISON DE COMMISSION GIROUD-DE-GAND ET C^o, 1, RUE LAFFITTE, A PARIS.

Cette maison adresse, sur une simple demande, des échantillons de toute espèce d'étoffes, ainsi que des dessins de meubles, de bronzes, de pendules, de voitures. Les personnes qui voudraient consulter la maison avant de faire leurs commandes recevront immédiatement une réponse positive et détaillée à toutes leurs questions.

Expédition, exportation pour tous les objets de modes, de luxe ou d'agrément. Ecrire franco à M. Giroud de Gand.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Vingt mille exemplaires vendus en moins d'un mois, de l'Almanach des Postes, Chemins de fer, Bateaux à vapeur, Messageries et Omnibus pour l'année 1841, prouvent, mieux que tous les éloges qu'on en pourrait faire, l'utilité de cette publication. M. P. Clément, employé à l'administration des postes, et auteur de l'Almanach dont nous parlons, a rendu un véritable service aux négociants, aux voyageurs par les mailles, les chemins de fer, les bateaux à vapeur,

etc., etc., enfin, à tous ceux qui reçoivent, écrivent, affranchissent, chargent, recommandent des lettres, en réussissant dans un volume du prix le plus modique tous les renseignements qui ont rapport à nos divers modes de communication, ainsi que l'instruction la plus complète qui ait paru jusqu'à ce jour sur toutes les parties du service des postes dont la connaissance peut être utile au public.

Que l'on se figure qu'il n'est pas en France une seule ligne parcourue par les mailles-postes de l'administration au nombre de vingt-sept, par les chemins de fer au nombre de quatorze, par les bateaux à vapeur exploitant nos mers et nos rivières et par les messageries partant de Paris, tant pour la banlieue que pour les départements, dont l'Almanach des Postes n'indique les jours et heures de départ, le prix des places et les correspondances. Il n'est pas jusqu'à l'itinéraire des trente-deux lignes d'omnibus se croisant à chaque instant dans tous les quartiers de la capitale qui ne doit faire rechercher l'Almanach des Postes, non seulement par les étrangers, mais par les Parisiens eux-mêmes à qui le nombre toujours croissant des voitures à 30 centimes rend ce nouveau guide aussi indispensable qu'aux étrangers.

L'Almanach des Postes contient en outre une histoire fort intéressante de l'établissement et du perfectionnement des postes en France, depuis Louis XI

jusqu'à nos jours, par M. P. Clément; et M. J. Hilpert, directeur à l'administration des Messageries générales, qui s'est chargé de réunir tous les documents relatifs aux Messageries, a fait précéder son travail d'une introduction pleine de faits curieux sur l'origine et le développement de l'industrie des messageries en France. Enfin, le détail du service des principaux chemins de fer du royaume est précédé de notices historiques, pour la plupart fort peu connues, et qui donnent à cette partie de l'Almanach des Postes un double intérêt. (Voir les Annonces).

La foule assidue à la célèbre boutique du passage Véro-Dodat: c'est que M. Aubert et C^o viennent d'exposer un dessin qui laisse bien loin derrière lui tout ce qui a paru sur le convoi funèbre de l'Empereur. Ce dessin se compose de trois grandes bandes qui, réunies, donnent la représentation la plus exacte, la plus fidèle et la plus complète de toute la cérémonie. Le char, les corps de troupes, les députations, la commission de Sainte-Hélène, les maréchaux, le prince de Joinville; en un mot tout ce qui formait le convoi se retrouve là, à sa place et dans son costume. Ce dessin est dû au talent d'un jeune artiste qui a déjà fait le succès du joli livre Paris daguerréotypé; c'est désigner M. Provost.

Traitement curatif et préservatif des Maladies de poitrine.

Prix du Sirop, 2 fr. 25. Six Bouteils, 12 fr. en les prenant à Paris, au dépôt.

SIROP BALSAMIQUE De TOLU, de TRABLIT, pharmacien.

Chocolat au Tolu, 250 gr. 2 fr. 50; 4 kilog. 18 fr., en les prenant à Paris.

Le sirop, préparé avec le plus grand soin par M. Trablit, est très agréable au goût et à l'odorat; il calme la toux, rétablit le sommeil, favorise l'expectoration, et son action balsamique se porte principalement sur la muqueuse des bronches et des poumons, dont il favorise la membrane muqueuse du pharynx; les cordes vocales retrouvent leur élasticité, et leurs vibrations se rétablissent très promptement. Le sirop balsamique de Trablit convient pour la guérison des maux de gorge, rhumes, oesquinancie, toux, croup, coqueluche, enrouements asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, pleurésie pulmonaire, au premier et au deuxième degré, palpitations, battements de cœur, spasmes de la respiration; sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptisie, crachement de sang et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre. Les personnes peu fortunées qui sont recommandées par les médecins ou par MM. les médecins et pharmaciens qui lui adressent des demandes sont très agréablement servis par l'intermédiaire des droguistes ou des commissionnaires en marchandises. Toute demande de la province de douze bouteilles pour 27 francs, sera expédiée franco de port et d'emballage par les diligences contre remboursement, sans aucune autre remise. (Ecrire franco.) Dépôt central, chez M. TRABLIT, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21, à Paris.

ENTREPOT RUE RICHELIEU, 26, A PARIS. PATE PECTORALE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE DÉPÔTS dans toutes les villes de France.

SIROP DE THRIDACE 2 fr. 50 la bouteille. 1/2 bout. (Suc pur de la racine de THRIDACE, purifiée et décolorée, mélangée avec l'opium. — Rhumes, Catarrhes, Toux sèche et nerveuse. Spasmes, Chaleur intérieure et Insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.)

DENTRIFIQUE JACKSON. Grande boîte : 2 fr. Six pour 10 fr. 50 c., en les prenant à Paris, rue J.-J.-Rousseau, n° 21. On délivre gratis le TRAITE D'HYGIENE DES DENTS, Par le docteur Dalibon.

Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie. Cette substance acquiert, par son mélange avec la saive, une couleur vermeille qui se communique aux gencives et aux lèvres: elle rétablit à l'instant même la blancheur de l'émail que la tartré a terni, et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales qui sont la cause de l'altération des dents. La poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'une saveur agréable, et remplace avec avantage les Dentrifères composés sans aucune exactitude de l'hygiène de la bouche. A Paris, chez TRABLIT et C^o, rue J.-J.-Rousseau, 21.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE FILTRAGE.

AVIS. — Conformément aux articles 32 et 39 des statuts, l'Assemblée générale des actionnaires de la Compagnie française de filtrage se réunira le jeudi 11 février prochain, au local où sont maintenant fixés le siège et les bureaux de la compagnie, rue de la Boule-Rouge, 15, faubourg Montmartre, à Paris. Cette réunion a principalement pour objet: 1° d'entendre et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes de gestion, 2° de procéder à l'élection des membres de la commission de surveillance pour l'exercice de 1841; 3° de statuer sur la demande faite par le directeur général, avec l'approbation unanime de la commission, et par suite de l'altération de sa santé, d'échanger les fonctions de directeur contre celles d'inspecteur général, et sur l'admission à faire, en conséquence, du candidat présenté par lui pour le remplacer dans la direction. La séance sera ouverte à deux heures et demie. (Les titres au porteur doivent être déposés dix jours d'avance.)

BREVET D'INVENTION. — MEDAILLE D'HONNEUR. VESICATOIRES CAUTERES TAFFETAS LEFERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Economie, propriété. Efficace régulier, sans douleur ni démangeaison. 1 fr. et 2 fr.

Mixir de Quinquina, Pyréthre et Gayac. Pour l'entretien des dents et des gencives. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAKEZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, à Paris.

L'EGYPTIENNE, NOUVELLE ETOFFE DE SOIE d'un excellent usage, que les dames ne trouveront qu'à l'ENTREPOT GENERAL DES ETOFFES DE SOIE, RUE DE LA VRIEDIERE, 8, à 2 fr. 90 c. Cet article est de toute saison.

PAPIER SUSSE, Très-belle coquette vélin à lettre. 60 cahiers LA RAME 3 fr. 50 c. grand format. 3 LA RAME petit format. Glacé, 2 fr. en plus. — Expéditions pour l'étranger.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 20 janvier 1841, enregistré le 22 du même mois par Leverturier, qui a reçu 7 fr. 70 cent. 10e compris:

Une société a été formée entre M. Pierre-Nicolas-Thibaut JULIEN, marchand de couleurs, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 14, et le commanditaire dénommé audit acte, pour un an, quatre ans, sept ans ou dix ans, au choix respectif des parties.

Cette société, qui a commencé le 20 janvier 1841 a pour objet le commerce des couleurs et la fabrication des vernis.

La raison sociale est: JULIEN et C^o. La signature sociale a été déléguée à un fondé de pouvoir et ne pourra être donnée par M. Julien.

Le fonds social est de 20,000 francs fournis par les associés par égale portion.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 11.

Pour extrait, RACHIER, Rue Notre-Dame-Bonne-de-Nouvelle, 2.

Par acte sous seings privés en date, à Paris, du 17 janvier 1841, enregistré à Paris, le 18 dudit mois:

Il a été constitué une société en nom collectif entre M. Jean-Louis LAMOUROUX, pharmacien, demeurant à Paris, rue St-Denis, 154;

Et M. Antoine-Victor-Camille PUJOL, pharmacien, demeurant à Beaumont-sur-Oise.

Pour l'exploitation du commerce et de la profession de pharmacien et de toutes spécialités généralement quelconques.

La pharmacie est à Paris, rue Saint-Denis, 154, et le siège de la société est à la pharmacie.

La raison sociale est Louis LAMOUROUX. Les engagements devront être signés sous la

registé à Paris, le 17 janvier 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37, Reçu un franc dix centimes.

dite raison sociale par lesdits associés conjointement.

Cette société a commencé de fait le 7 décembre 1840, et durera jusqu'au 23 février 1849 inclus.

La mise de fonds de M. Jean-Louis Lamouroux est de 100,000 francs. Celle de M. Antoine-Victor-Camille Pujol est de 50,000 francs.

Pour extrait, PUJOL.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur HALLIGNER, tapissier, rue Chauveau-Lagarde, 4, le 1er février à 11 heures (N° 2106 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur HERBAT, entrep. de litures, rue Meslay, 53, le 30 janvier à 12 heures (N° 1708 du gr.).

Du sieur DUCHESNE, peaussier, rue Saint-Denis 20, le 30 janvier à 12 heures (N° 2050 du gr.).

Du sieur LELIÈVRE, restaurateur, boulevard Saint-Martin, 2, le 1er février à 11 heures (N° 2012 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers conviés pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur SIMON, fab. de couvre fontes, rue Saint-Maur, 72, le 29 janvier à 2 heures (N° 2000 du gr.).

Du sieur CHALIER, md de chevaux, boulevard de la Garde, 10, le 29 janvier à 3 heures (N° 1704 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive le samedi 20 février 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine (on traiterait à l'amiable avant l'adjudication s'il était fait des offres suffisantes).

En un seul lot, D'une grande et belle MAISON, et ses dépendances, sise à Paris, quai Saint-Michel, 25, à l'angle de la place et du quai du même nom.

Produit brut, 24,573 fr. Impôts fonciers, 2,005 fr. Concierge, 400 fr.

Mise à prix, 380,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° A M^e Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, rue Coquièrre, 46; 2° Et à M^e Lebon, notaire, rue du Coq-St-Honoré, 13.

A M^e Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 123.

A M^e Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois.

Adjudication préparatoire le 27 janvier 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 229.

Produit brut, 4,800 fr. Estimation et mise à prix: 48,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1° à M^e J. Cornet, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2° à M^e Ad. Chevalier, avoué collicitant, rue de la Michodière, 13.

Ventes immobilières.

A vendre par adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e Roquebert, le mardi 16 février 1841, heure de midi, un petit HOTEL à Paris, rue des Magasins, 23, et rue du Delta-Lafayette, 2. — Superficie, 468 mètres 13 centimètres. — Mise à prix: 80,000 fr.

S'adresser à M^e Roquebert, notaire, rue Richelieu, 45 bis, et à M^e Bernier, avocat, rue Neuve-St-Martin, 28.

Produit brut, 24,573 fr. Impôts fonciers, 2,005 fr. Concierge, 400 fr. Mise à prix, 380,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° A M^e Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, rue Coquièrre, 46; 2° Et à M^e Lebon, notaire, rue du Coq-St-Honoré, 13.

A M^e Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 123.

A M^e Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois.

Adjudication préparatoire le 27 janvier 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 229.

Produit brut, 4,800 fr. Estimation et mise à prix: 48,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1° à M^e J. Cornet, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2° à M^e Ad. Chevalier, avoué collicitant, rue de la Michodière, 13.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur Emile BERNARD, négociant, rue d'Enghien, 20, entre les mains de M^e Stieglor, rue de Choiseul, 19, et Vidal, rue du Gros-Chenet, 3, syndic de la faillite (N° 2098 du gr.).

Du sieur GOBIN, restaurateur, rue Lobau, 4, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 2020 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur LA COMBE, mercier, rue aux Ours, 31, sont invités à se rendre le 30 janvier à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'art. 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 1169 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SERVEN, boulanger, rue Galand, 52, sont invités à se rendre le 30 janvier à 3 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre

le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1377 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 26 JANVIER.

DIX HEURES: Pascal, agent d'affaires, vérif. — Lechevalier, aubergis, rem. à huitaine. — D'Try, ex-entrep. de serrurerie, clôt. — Bouvigne, boulanger, id. — Grenet frères, Polart et C^o, négociants, id.

Midi: Guyenot, A. C. et C^o, ex fabricans, maintenant ouvriers horlogers, id. — Bosch fils, négociants, id. — Péroche, anc. md de vins, nouv. synd.

UNE HEURE: Popelin, négociant, conc. — Sarda, tapissier, synd. — Veuye Deshayes-Blanchard, tanneuse, id. — Carles et femme, lui peintre en bâtiments, vérif. — Lagondeix, entrepreneur, clôt.

DÉCES DU 22 JANVIER.

M. Paviot, rue d'Alger, 4. — M. Benezet, rue Saint-Honoré, 317. — Mme veuve Bécanne, rue Castellane, 9. — Mme Honlet, rue Grange Batelière, 22. — M. Capitaine, rue de Provence, 8. — Mme veuve Boquet, place de Fécole, 3. — Mlle Quignon, rue Neuve-d'Angoulême, 4. — Mme Dumoussaux, quai Valmy, 109. — M. Rousselot, rue Meslay, 8.

Mme Bomba, rue de Poitou, 24. — Mme veuve Denny, rue Saint-Anastase, 4. — M. Gillet, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 247. — M. Leriche, rue Royale-Saint-Antoine, 3. — M. Aubry, rue Neuve-Saint-Paul, 5. — Mlle Wattier, rue de l'Anceime-Comédie, 12. — M. Tomby, rue de l'Université, 5. — Mme veuve Dobser, rue Rousselet, 15. — M. Piquoy, rue Saint-Romain, 7. — M. Pequer, rue Hautefeuille, 11. — Mlle Chandon, rue de l'Iriondelle, 10. — M. Bourret, rue de Condé 11. — M. Collot, rue Grange-aux-Belles, 42. — Mme Chevalier, rue de la Ferronnerie,

ALMANACH DES POSTES, Chemins de fer, Bateaux à vapeur, Messageries, Omnibus;

Prix: 50 cent. GUIDE GENERAL DU COMMERCE ET DES VOYAGEURS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER; Par M. P. CLÉMENT, employé à l'administration des postes.

SOMMAIRE DES MATIÈRES. — Histoire des postes en France. — Instruction détaillée sur ce service. — Heures de la levée des boîtes et des distributions dans Paris. — Service dit de LA BANLIEUE. — Itinéraires, avec le prix des places et les distances des 27 mailles-postes de l'administration. — Itinéraires des 14 chemins de fer de la France. — Itinéraires de tous les bateaux à vapeur français et étrangers. — Itinéraires de toutes les messageries et diligences partant de Paris pour la banlieue et l'intérieur. — Itinéraires des 32 lignes d'omnibus de Paris, avec l'indication des correspondances.

1 vol. in-16, chez A. Desrez, éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 40; chez tous les libraires et marchands de nouveautés, et chez le concierge de l'Hôtel des Postes. Dans les départements, chez tous les libraires et directeurs des postes.

MALLET, éditeur, rue Hautefeuille, 20.

NAPOLÉON

HISTOIRE DU CONSULAT ET DE L'EMPIRE, ÉCRITE D'APRÈS DES DOCUMENTS INÉDITS, Par DELANDINE DE SAINT-ESPRIT.

2 vol. in-18 jésus. Prix: 25 c. la livraison, ou 5 fr. 50 c. le vol.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Brevet du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.

Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, les CRACHÈMENTS DE SANG, le CROUP, le COQUELICHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Produit brut, 24,573 fr. Impôts fonciers, 2,005 fr. Concierge, 400 fr. Mise à prix, 380,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° A M^e Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, rue Coquièrre, 46; 2° Et à M^e Lebon, notaire, rue du Coq-St-Honoré, 13.

A M^e Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 123.

A M^e Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois.

Adjudication préparatoire le 27 janvier 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 229.

Produit brut, 4,800 fr. Estimation et mise à prix: 48,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1° à M^e J. Cornet, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2° à M^e Ad. Chevalier, avoué collicitant, rue de la Michodière, 13.

Produit brut, 24,573 fr. Impôts fonciers, 2,005 fr. Concierge, 400 fr. Mise à prix, 380,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° A M^e Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, rue Coquièrre, 46; 2° Et à M^e Lebon, notaire, rue du Coq-St-Honoré, 13.

A M^e Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 123.

A M^e Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois.

Adjudication préparatoire le 27 janvier 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 229.

Produit brut, 4,800 fr. Estimation et mise à prix: 48,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1° à M^e J. Cornet, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2° à M^e Ad. Chevalier, avoué collicitant, rue de la Michodière, 13.

Produit brut, 24,573 fr. Impôts fonciers, 2,005 fr. Concierge, 400 fr. Mise à prix, 380,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° A M^e Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, rue Coquièrre, 46; 2° Et à M^e Lebon, notaire, rue du Coq-St-Honoré, 13.

A M^e Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 123.

A M^e Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois.

Adjudication préparatoire le 27 janvier 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 229.

Produit brut, 4,800 fr. Estimation et mise à prix: 48,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1° à M^e J. Cornet, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2° à M^e Ad. Chevalier, avoué collicitant, rue de la Michodière, 13.

Produit brut, 24,573 fr. Impôts fonciers, 2,005 fr. Concierge, 400 fr. Mise à prix, 380,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° A M^e Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, rue Coquièrre, 46; 2° Et à M^e Lebon, notaire, rue du Coq-St-Honoré, 13.

A M^e Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 123.

A M^e Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois.

Adjudication préparatoire le 27 janvier 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 229.

Produit brut, 4,800 fr. Estimation et mise à prix: 48,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements: 1° à M^e J. Cornet, avoué poursuivant, quai des Augustins, 11; 2° à M^e Ad. Chevalier, avoué collicitant, rue de la Michodière, 13.

Produit brut, 24,573 fr. Impôts fonciers, 2,005 fr. Concierge, 400 fr. Mise à prix, 380,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, 1° A M^e Saint-Amand, avoué poursuivant la vente, rue Coquièrre, 46; 2° Et à M^e Lebon, notaire, rue du Coq-St-Honoré, 13.

A M^e Defresne, notaire, rue des Petits-Augustins, 123.

A M^e Aublet, notaire à Fontenay-sur-Bois.

Adjudication préparatoire le 27 janvier 1841, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, une heure de relevée d'une grande PROPRIÉTÉ, composée de plusieurs corps de bâtiments, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 229.

Produit brut, 4,800 fr. Estimation et mise